



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0141
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0141 relative au projet de création de deux ouvrages de prospection (SR1 et SR2) en vue du remplacement du forage F1 et de la sécurisation de l'alimentation en eau potable du site de production de la laiterie de Varennes à Val-Fouzon (36) reçue complète le 4 août 2022 ;

VU la décision tacite, née le 8 septembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création de deux sondages de reconnaissance (SR1 et SR2) d'une profondeur comprise entre 50 et 55 m en vue du remplacement d'un forage (dit forage « F1 ») et de la sécurisation de l'alimentation en eau potable du site de production de la laiterie de Varennes à Val-Fouzon (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet final doit, permettre un débit de 20 m³/h, pour un prélèvement annuel maximum d'environ 290 000 m³/an ; qu'il a vocation à se substituer au forage existant F1, référencé BSS001HSSJ ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 17°d) et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'après le dossier que le projet vise à capter la nappe des sables de Vierzon (Cénomaniens moyen) ;

CONSIDÉRANT que les forages SR1 et SR2 sont prévus respectivement sur les communes de Varennes-sur-Fouzon et Menetou-sur-Fahon, toutes deux situées :

- en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe des eaux du Cénomaniens,
- en site Natura 2000 « Plateau de Chabris / La Chapelle – Montmartin » ;

CONSIDÉRANT que selon le dossier, le projet relève, pour les ouvrages et le prélèvement, de procédures au titre de la loi sur l'eau, lesquelles permettront de s'assurer de la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-mentionnées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 8 septembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de création de deux ouvrages de prospection (SR1 et SR2) en vue du remplacement du forage F1 et de la sécurisation de l'alimentation en eau potable du site de production de la laiterie de Varennes à Val-Fouzon (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création de deux ouvrages de prospection (SR1 et SR2) en vue du remplacement du forage F1 et de la sécurisation de l'alimentation en eau potable du site de production de la laiterie de Varennes à Val-Fouzon (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr